e.Licences	Fiche signalétique	Date : 24/11/2026

Agrément de tiers détenteur

Informations détaillées

Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence délivrée après consultation de tiers (Catégorie I)
Secteur d'activité	Agriculture, Sylviculture, Ressources animales et halieutiques
Sous secteur d'activité	Sylviculture, Exploitation Forestière et Cueillette
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	50 000 000 pour les société commerciales et les sociétés coopératives commerciales/ 25 000 000 pour les sociétés commerciales de producteurs
Délai de délivrance	180
Frais administratif (FCFA)	55000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	50000000
Périodicité de renouvellement	Non applicable
Renouvellement soumis à inspection	Non applicable
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	180
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	Non disponible
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?	Non disponible

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
Structure	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Autorité émettrice	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Situation géographique	Abidjan-Plateau, immeuble CAISTAB, 15ème étage
Tél.Fixe	+225 27 20 20 70 30
Adresse Mail	Support@conseilcotonanacarde.ci
Site Internet	www.conseilcotonanacarde.ci

Pièces à fournir

Cf. note circulaire N° 0016/DG/SJC/OM/CCA-18 du 10 janvier 2018 en annexe

Pénalités

La règlementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité	Retrait de l'agrément
Les principaux motifs d'application de la pénalité	Déclaration frauduleuse dans la demande d'agrément ou lorsqu'une des conditions de délivrance de l'agrément n'est plus réunie ; Infraction à la règlementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits de l'anacarde, constatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ; Non-respect des engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde, notamment le paiement aux producteurs des prix de campagne

Documents à télécharger